

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-08-13d-01265

Référence de la demande : n°2024-01265-011-001

Dénomination du projet : PV Garein Hippodrome Bayware

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40420 - Garein

Bénéficiaire : SAS GAREIN ENERGIES

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées soumise pour avis au CNPN concerne l'extension d'un parc photovoltaïque préexistant sur la commune de Garein (40), au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Le projet porte sur une surface clôturée de 17,28 ha localisée en lande humide de la forêt landaise, en bordure d'une ZNIEFF de type 1 (n°720014225 : Marais de l'Anguille). Une demande de défrichement a été déposée pour une surface de 20,6 ha, toutefois en ajoutant les bandes d'OLD la surface totale impactée par cette extension s'élèvera à 32,9 ha.

Ce projet se situe en continuité de deux autres centrales photovoltaïques au sud, totalisant 46 ha d'installations existantes et d'un parc en cours d'implantation par le pétitionnaire de la demande en cours. Pour la plupart, les fonds photographiques du dossier ne représentent pas précisément l'enveloppe du parc en cours d'implantation, qui pourtant est enfin présentée page 168, ce qui nuit à la bonne appréciation des incidences du projet.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le projet entre dans le champ d'application du Décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 pris pour l'application, sur le territoire métropolitain continental, de l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie et de l'article 12 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023, et s'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur (puissance installée est de 18,75 Mwc donc supérieure au seuil de 2,5 Mwc) s'inscrivant dans la politique nationale de production d'énergies renouvelables, et vise à lutter contre le changement climatique. Le projet apparaît conforme au document d'urbanisme approuvé le 09/06/2009 et modifié le 22/06/2017. Le site fait partie intégrante du secteur AUep de ce document. La centrale implique un changement de végétation du sol, la surface sera donc à considérer comme artificialisée (le décret 2023-1408 listant parmi les conditions pour qu'une centrale photovoltaïque ne soit pas considérée comme surface artificialisée « le maintien du couvert végétal correspondant au type de sol et des habitats naturels préexistants »). Toutefois, le dossier ne porte pas de référence aux textes relatifs aux objectifs ZAN, ce qui est un défaut majeur du dossier : l'intercommunalité dispose-t-elle encore de possibilités d'artificialiser les sols au regard de l'objectif de réduction par deux de la consommation de la décennie 2011-2021 ?

La Préfecture mentionne qu'une demande de défrichement a été déposée, cette demande n'est pas jointe au dossier et le CNPN n'a pas connaissance de l'éventuel avis rendu à ce sujet. Le dossier fait plusieurs fois référence à des coupes rases. Il mentionne aussi la création d'un fossé dont les terres excavées seront dispersées sur le terrain. Il est indispensable pour le CNPN de connaître la compensation mise en œuvre au titre du défrichement. En particulier, la replantation de parcelles initialement en landes annulerait de fait le bénéfice attendu par les mesures compensatoires proposées au titre de la DEP.

Absence de solution alternative satisfaisante

Les sites alternatifs déjà dégradés ont été recensés à l'échelle de la communauté de communes, ce qui peut être salué. Toutefois, aucun n'a été retenu pour des motifs économiques ou parce qu'une réinstallation de boisement est déjà effective sur le site de l'ancienne décharge de Pissos (et sur une partie de laquelle un autre projet photovoltaïque serait d'ailleurs en cours ...). Par ailleurs, l'alternative du site de Garbachtet n'a pas été retenue du fait d'enjeux plus forts (Fadet des laïches, Cisticole des joncs, Tarier pâtre nicheur).

La forte pression locale en matière de projet photovoltaïque rend les sites potentiels de plus en plus rares. L'équipement de surfaces artificielles ne semble pour autant pas comblé à l'échelle du département, et le CNPN s'attend à ce que les efforts soient d'abord mis sur ces surfaces.

Trois variantes ont donc été envisagées sur un seul et même site, situé en continuité de deux centrales déjà implantées (SOLAREZO tranches 1 et 2 - renommé SAS Garein 2 -). Ces variantes restent situées dans une même enveloppe spatiale, celle retenue ayant effectivement un impact plus limité sur les crastes et n'affecte pas directement la lisière isolant du marais de l'Anguille mitoyen. L'ensemble s'insère dans un périmètre AUep du PLU, à l'exception surprenante d'une extrémité sud-est qui déborde en zone Nf (panneaux et bande OLD) (voir figure 21 en page 75).

État initial du dossier

Aires d'études

Deux périmètres d'investigation ont principalement été utilisés par le porteur de projet : immédiat, et éloigné (dans un rayon de 5 km).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

Les méthodologies semblent adaptées au contexte. Il aurait été intéressant de localiser les sites d'écoute, comme les sites de relevés phytosociologiques l'ont été par ailleurs.

Si un cycle annuel complet a effectivement été suivi, la pression d'observation demeure toutefois assez modeste, notamment pour les oiseaux pour qui seulement deux relevés ont été conduits au printemps, l'un tout début mars, l'autre début mai. Sur cette base, il est sans doute abusif de considérer qu'une espèce comme la Fauvette pitchou ne soit pas nicheuse, car l'habitat de lande arbustive lui conviendrait parfaitement (photo 6). L'étude apporte néanmoins des données justifiant de l'utilisation de ce biotope en saison hivernale par trois espèces à enjeu (Fauvette pitchou, Tarier pâtre, et Bruant des roseaux).

La présence attestée du Campagnol amphibie dans le marais de l'Anguille tout proche aurait dû susciter une recherche plus volontaire de l'espèce dans le périmètre de l'aire d'étude immédiate, mais il est reconnu par le pétitionnaire que le réseau de crastes peut lui être favorable, au moins saisonnièrement.

Évaluation des enjeux

Périmètres de connaissance, de conservation et de protection

Le périmètre d'étude est inclus dans le PNR des Landes de Gascogne, en proximité immédiate de la ZNIEFF 1 du Marais de l'Anguille, seul zonage d'intérêt écologique inclus dans le périmètre éloigné (considéré ici dans un rayon de 5 km).

Zones humides

Le pétitionnaire s'est d'abord appuyé sur les données issues de modélisations¹, pour retenir dans le pré-diagnostic, p 70, que les alentours immédiats de l'aire d'étude immédiate ne sont pas recensés en zone humide effective.

Pourtant les études de végétations ont été conduites correctement et ont permis d'identifier près de 30 ha de zone humide – figure 26 p 93 -. Le tableau 58 des relevés phytosociologiques de terrain (p 404) montre clairement que la végétation comprend la végétation typique de landes humides (molinie bleutée et bruyère à 4 angles). L'existence de l'habitat d'intérêt communautaire 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* - est d'ailleurs mentionnée p 87.

Le tableau 12 précise bien que l'essentiel de la surface de la zone d'étude - 22 ha - présente un couvert herbacé de molinie ; il semble pourtant y avoir eu une interversion de dénominations dans ce tableau puisque la lande à molinie est qualifiée de méso-hygrophile, alors que la lande à fougère aigle est qualifiée de lande humide atlantique.

Fonctionnalités écologiques

Une connexion hydraulique est avérée entre le marais de l'Anguille en ZNIEFF 1 et l'aire d'étude immédiate du projet.

Le CNPN regrette l'absence d'une analyse des fonctionnalités écologiques et hydrauliques à une échelle supérieure à celle de la zone immédiate du projet.

Une craste située en limite de la ZNIEFF Marais de l'anguille est identifiée comme ayant une fonctionnalité forte pour les amphibiens. Les fonctionnalités pour les autres groupes d'espèces protégées sont recensées dans des tableaux, espèce par espèce.

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'étude des impacts sur le site même a été conduite de manière conforme.

Par contre, l'impact de l'implantation à proximité du marais de l'anguille (ZNIEFF 1) a été évacué trop rapidement, tant au niveau des interférences hydrologiques (le déboisement aura probablement des

¹de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, consultables sur le Géoportail de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA) ou sur le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH)

répercussions sur le fonctionnement hydrologique du marais, qui n'ont pas été abordées) que des éventuelles perturbations pour les oiseaux qui utilisent ce site (en particulier les Grues cendrées). Il a été considéré que les centrales déjà existantes au sud n'ayant pas eu d'impact, celle objet du projet n'en aura pas non plus. Les calculs de surfaces d'habitats impactés pour les différents groupes faunistiques ou floristiques (pages 23 & 24) demeurent obscurs et non étayés. Le CNPN souhaiterait voir dans un tel dossier un tableau comparatif précis des surfaces d'habitats. En l'occurrence, il est difficile de comprendre que la surface impactée pour les amphibiens et reptiles couvre 28,4 ha tandis que le projet se développe dans son entièreté (périmètre clôturé, pistes et bandes OLD) sur 32,9 ha. Les surfaces de compensation doivent donc reconsidérées.

Habitats

L'existence de l'habitat d'intérêt communautaire 4020 - Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* est mentionné dans l'étude, p 87, et estimé à 1,6 ha dans le tableau 12 p 90, toutefois il n'est pas porté à la cartographie présentée en figure 28 p 88. La légende de cette figure est très difficilement intelligible puisque plusieurs types de végétation sont représentés par une seule et même couleur verte. Par la suite, **aucune mesure ERC n'est ciblée sur cet habitat.**

Mammifères

Plusieurs espèces chiroptères sont portées à la demande de dérogation ; ils fréquentent le site mais ne semblent pas y avoir de gîte.

Oiseaux

De nombreuses espèces d'oiseaux ont été inventoriées, dont plusieurs espèces protégées portées au CERFA. Toutefois, le CERFA ne mentionne pas certains des oiseaux qui fréquentent le site à proximité immédiate (en particulier la Grue cendrée qui fréquente le Marais de l'Anguille) ou le site même comme le Circaète Jean-le-Blanc qui a été observé et était aussi porté comme présent sur le site objet du dossier actuel au dossier d'étude du parc Garein2 déposé par un autre bureau d'étude (Eden) : « *Un individu a été noté en chasse sur la partie Nord du site d'étude* ». Il est donc possible que la prise en compte des espèces protégées ait été minimisée en ne décomptant pas les espèces utilisant le site sans y être nicheuses (cas du Chardonneret élégant également).

Le dossier considère par ailleurs que l'impact du projet sur la majorité des espèces communes (oiseaux, mammifères, amphibiens et reptiles) demeurera ponctuel et limité à la phase travaux, puisqu'ils retrouveront tous une végétation basse ou rase utilisable par ces espèces communes comme habitat de repos et/ou de reproduction. Le CNPN s'inscrit en faux sur cette assertion, dans le sens où les habitats ainsi modifiés seront certes utilisés à divers degrés par ces espèces, mais ne sauraient remplir l'ensemble de leurs besoins d'alimentation ou de reproduction. L'impact du projet sur ces espèces communes persiste bien sur la durée de l'exploitation.

Insectes

Seul le Fadet des laïches est porté à la demande de dérogation. Il est l'objet de mesures de compensation.

Flore

Le Rossolis à feuilles intermédiaires – Droséra intermédiaire - est présent sur le site. 24 ml seront détruits dans le cadre du projet. p 96 il est noté qu' « *A l'échelle de l'aire d'étude immédiate, des linéaires de stations de rossolis intermédiaire ont été rencontrées le long de plusieurs crastes parcourant le site. L'espèce forme ponctuellement des tapis à fortes densités, de plusieurs centaines de pieds au m².* ». Le dossier présente la cartographie de localisation de ces linéaires. La mesure MC1 porte sur la compensation de cette destruction, par création d'un habitat favorable.

Amphibiens

Crapaud épineux, Grenouille agile, et Triton palmé ont été observés lors des inventaires.

Impacts cumulés

Le projet est en continuité de deux autres projets. Pourtant, le pétitionnaire conclut de manière étonnante à une absence d'effets cumulés, ce qui est pour le moins surprenant. L'absence de retour sur les mesures environnementales des deux sites voisins est également problématique. Quelles compensations écologiques ont eu lieu ?

La réponse à l'effet de l'additionnalité des impacts des projets photovoltaïques sur l'ensemble de la commune appelle à une réflexion plus aboutie en termes de sites de compensation pérennes.

Mesures d'évitement

Aucune mesure n'est mentionnée à ce titre, toutefois la mesure R1 mentionne bien la réduction d'impacts par évitement de sensibilités écologiques (en particulier pour la flore protégée).

Mesures de réduction

- Mesure R-1 : Évitement partiel des sensibilités écologiques au sein de l'aire d'étude immédiate.
Mesure R-2 : Mise en place d'un système de management environnemental du chantier.
Mesure R-3 : Planification de la période de travaux.
Mesure R-4 : Mise en place d'une barrière à batraciens.
Mesure R-5 : Limiter la prolifération des espèces exotiques à caractère envahissant.
Mesure R-6 : Gestion conservatoire des linéaires de crastes.
Mesure R-7 : Gestion extensive de la végétation du parc photovoltaïque sous les panneaux : toute éventuelle mesure de gestion anti-incendie qui viendrait amoindrir cette mesure doit faire l'objet d'un redimensionnement de la compensation écologique prévue.
Mesure R-8 : Clôture perméable pour la petite faune.
Le dossier n'explique pas pourquoi le périmètre du projet maintient – voire double – la clôture séparant le parc déjà en cours d'implantation par SAS Garein et le site objet de ce projet : cela multiplie les obstacles pour la faune – et probablement aussi pour les opérations d'entretien - sans que l'on en comprenne l'utilité.
Mesure R-9 : Remise en état du site après exploitation.

La gestion des bandes OLD peut se faire en maintenant des petits îlots arbustifs et herbacés non broyés, selon le principe de la gestion alvéolaire : ce point fait défaut dans le dossier.

Mesures compensatoires relatives aux espèces :

Mesures engagées sur site :

- MC 1 : Étrépage localisé en faveur de la Droséra intermédiaire. La méthode employée a déjà montré son efficacité, et doit s'articuler avec la MC2.
MC2 : Création d'un fossé sur 280 ml en faveur de la reproduction des amphibiens, en bordure de la piste externe. Le CNPN demande à ce que cet aménagement soit conçu comme un milieu aquatique plus pérenne qu'un simple fossé de drainage pour être plus large, par endroits plus profond, et qu'un dispositif de seuil aval réglable permette de conserver l'eau sur une plus longue période. La mesure MC1 doit par conséquent s'adapter à ces évolutions de surface.

Ces compensations in-situ seront à mettre en œuvre de manière à limiter les déblais/remblais car les terres déblayées peuvent peut-être servir d'habitat hivernal pour les organismes hibernant dans les sols.

Mesures engagées hors site :

- MC 3 : Gestion conservatoire de molinaies ouvertes et en contexte sylvicole en faveur du Fadet des laïches, appliquée durant 30 ans sur un ensemble de parcelles communales d'une surface totale de 10,8 ha. Ces mesures seront aussi très favorables aux batraciens. Le suivi qui sera opéré sur ces sites permettra de mesurer l'efficacité des méthodes de gestion appliquées, et leur reconquête par l'espèce ciblée.
MC 4 : Gestion conservatoire de fourrés arbustifs ouverts et en contexte sylvicole en faveur de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre. Les parcelles communales 30 (9,85 ha) et 42a (8,7 ha) seront successivement gérées durant 15 ans en faveur de ces espèces par une conduite sylvicole adaptée permettant le maintien de buissons d'ajonc et de bruyère dans les plantations, ainsi que d'une bande périmétrale de 7 m de lande. Notons que son mode de gestion par rajeunissement homogène tous les 5 ans serait grandement amélioré si le broyage était effectué par tranches plus rapprochées de façon à maintenir une hétérogénéité permanente tout le long du linéaire.
MC 5 : Gestion conservatoire d'un boisement de Pin maritime en faveur des espèces protégées communes sur la parcelle 5 dite « des Argelots », en complément de la mutualisation des parcelles prises en compte par les mesures MC3 et MC4 ci-dessus.

Le CNPN ne considère pas que l'adaptation d'une gestion sylvicole constitue une mesure compensatoire additionnelle par rapport à ce qui est attendu d'une gestion vertueuse de la ressource bois, et attendrait par conséquent la mise en œuvre de sites de compensation pérennes et chapeautés de mesures réglementaires ou conventionnelles avec un gestionnaire d'espaces naturels.

Mesures d'accompagnement et suivi

- Mesure A-1 : Suivi écologique du chantier
Mesure A-2 : Suivis écologiques de la centrale photovoltaïque en phase exploitation. La mise en œuvre de protocoles standardisés débutant l'année précédant l'installation de la centrale est nécessaire pour un suivi de type BACI.
Mesure A-3 : Suivis écologiques en phase exploitation sur les espaces de compensation (in situ et ex-situ). Comme pour le site de la centrale, la mise en œuvre de protocoles standardisés doit débuter dès l'année qui précède la mise en œuvre des mesures.

Conclusion :

La justification du choix du site retenu est incomplète : le site a été classé en zone AUep et c'est ce qui détermine son choix. La démarche est biaisée et, comme dans de nombreux projets, la recherche d'alternatives de moindre impact sur la biodiversité n'a pas fait l'objet d'une véritable réflexion amont à échelle intercommunale.

Le dimensionnement des impacts et de la compensation présente plusieurs défauts majeurs, en particulier l'absence de prise en compte d'effets cumulés malgré la présence de deux centrales à proximité immédiate, ainsi que d'autres sites sur la commune.

Par ailleurs, plusieurs incertitudes importantes demeurent au dossier. En particulier, la comptabilité de ce projet au titre de l'artificialisation des sols doit être clarifiée et il doit être vérifié que la compensation au titre du défrichement n'annule pas une partie des bénéfices attendus de la compensation écologique.

Le projet ne semble pas réellement respecter le PLU car l'implantation du projet prévue à la pointe sud-est portée au plan masse figure 45, p 165 semble empiéter sur la zone Nf cartographiée à la figure alors que seule la zone AUef devrait être éligible à l'implantation de panneaux.

En conséquence, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Si l'ensemble des réserves ci-dessus sont levées par le pétitionnaire, le projet devra encore améliorer les points suivants pour satisfaire les exigences réglementaires :

- augmenter les surfaces compensées pour les espèces landicoles au titre des effets cumulés et pérenniser ces mesures afin de les intégrer dans l'anticipation de la prolongation de l'exploitation des champs photovoltaïques ;
- Assurer la gestion écologique des OLD en compatibilité avec les prescriptions du SDIS ;
- Optimiser la zone clôturée entre les centrales afin de minimiser leur longueur (si SAS Garein est bien le même acteur que SAS Garein 2)

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 04/11/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA